

COMMUNE DE JURBISE
VISA
ENTREE 30/05/26
F.S.
CDU - 1.25

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
(infractions mixtes du code pénal)

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales 230378

ENTRE :

La Commune/Ville de JURBISE, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Hotton-Vanderbecq, Bourgmestre f.f., et Monsieur Gillard, Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal de Jurbise en séance du 29 septembre 2026 ;

Vu l'accord des parties d'apporter plusieurs modifications au protocole d'accord initial existant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

L'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1^{er} juillet 2013) précise que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour des infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 , 515, 516, 517 et 666 du Code pénal.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal

concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Protocole d'accord

Article 1 – Echange d'informations

1.1 Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer mutuellement dans les limites de leurs compétences et elles assurent la confidentialité de cet échange. A cette fin, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) « magistrat de référence SAC ». Les villes/communes liées par cet accord peuvent contacter les magistrats de référence en cas de difficultés d'application de la loi ou du présent accord ou pour obtenir des informations sur la suite donnée à certains procès-verbaux.

1.2 Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence des villes/communes sont mentionnées dans une annexe jointe à ce protocole d'accord. La correspondance et/ou les entretiens téléphoniques et/ou les mails concernant les sanctions administratives leur sont adressés.

1.3 Les parties s'engagent à mentionner immédiatement tout changement de coordonnées des personnes précitées.

1.4 Les communes fournissent au procureur du Roi toutes les informations nécessaires, e.a. le nom et l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur à qui doit être adressée la correspondance relative aux sanctions administratives. Si la commune décide de rédiger une ordonnance ou un arrêté ou de modifier des arrêtés ou ordonnances existants et d'associer à leur violation la possibilité d'une sanction administrative, elles s'engagent à transmettre un exemplaire de ces ordonnances ou arrêtés au procureur du Roi dans le délai d'un mois à dater de la publication, ainsi qu'une version électronique de ceux-ci au magistrat de référence.

Article 2 – Conditions générales

2.1 Les faits doivent être établis irrévocablement sur base des constatations.

2.2 Pour des constatations à charge d'un auteur inconnu, aucune copie du procès-verbal ne sera transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Toutefois, si l'auteur est tout de même identifié dans le mois des constatations des faits, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transmettre l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

2.3 Si le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, lors de l'application de la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le prévenu s'est

manifestement également rendu coupable d'autres infractions, il transmet le dossier au magistrat de référence SAC, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décide s'il s'engage à donner une suite à l'ensemble des faits, en ce compris le fait pour lequel la procédure administrative a été introduite. Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai de 2 mois suivant la réception du dossier.

2.4 Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la possibilité de demander des informations complémentaires aux services de police verbalisateurs s'il l'estime utile après lecture du procès-verbal ou après défense du contrevenant.

2.5 Si les conditions d'application de ce protocole sont remplies, le fonctionnaire sanctionnateur peut, à dater de la réception d'une copie des constatations, entamer la procédure SAC. Il ne devra donc pas attendre de communication du procureur du Roi

Exception : le procureur du Roi se réserve le droit, en raison de circonstances spécifiques propres au dossier, de se saisir d'un dossier déterminé pour procéder lui-même à des poursuites pénales. Ces circonstances peuvent entre autres concerner :

- l'ampleur du dommage;
- la récidive;
- la qualité du prévenu;
- l'âge du prévenu;
- la pluralité des faits;
- le trouble à l'ordre public.

2.6 L'application de la sanction administrative communale est exclue lorsque les faits visés dans ce protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en considération pour des sanctions administratives ou à des faits qui ont conduit à une privation de liberté judiciaire, confirmée par le procureur du Roi.

2.7 La sanction administrative communale est appliquée aux infractions mixtes se manifestant sous la forme de « nuisances publiques », donc nullement aux infractions mixtes qui sont commises dans la sphère purement familiale¹.

Article 3. - Traitement des infractions mixtes

3.1 Options quant aux traitements des infractions mixtes visées au présent

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu

¹ Infractions mixtes qui sont décrites comme violence intrafamiliale conformément aux dispositions de la COL3/2006, étant toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge.

dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- **Art 194 et 198,1°** (actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité) étant rappelé que les faits commis dans la sphère familiale ou conjugale sont exclues du présent protocole
- **Art 244** (injures)
- **Art 423 - 424** (interdiction de se cacher le visage)
- **Art 463 – 465 -466,2°** (vol sans violence ni menace) sous les conditions suivantes :
 - a. le préjudice est inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale, et
 - b. l'auteur (ou les auteurs) du fait a (ont) commis moins de quatre (tentatives) de vols à l'étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu'il ressort de la BNG, et
 - c. sur base des constatations, les faits sont irrévocablement établis, et
 - d. aucune forme de violence ou de violence assimilée n'a été utilisée par le prévenu, et
 - e. il n'y a pas d'indications de caractère organisé des faits.
- **Art 514 – 515 – 517** (vandalisme)
- **Art 666** (bris de scellés)

3.2 Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Les dispositions du présent protocole d'accord ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Lès lors, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Article 4 – Notifications

4.1. Conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur doit notifier sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (infractions mixtes), au procureur du Roi.

La notification au procureur du Roi se fait mensuellement, en fournissant au parquet du procureur du Roi, de manière numérique uniforme, une liste avec mention du numéro de procès-verbal, du nom et des prénoms des contrevenants, la nature des infractions et les décisions prises.

A cette fin, le fonctionnaire SAC utilisera un modèle qui sera remis par le procureur du Roi².

4.3. En ce qui concerne les infractions qui, en principe, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra *pas* de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 – Modifications

Toute modification du présent protocole d'accord pourra être apportée par voie d'avenant, qui sera dûment daté et signé par toutes les parties mentionnées à l'annexe du présent protocole d'accord.

Article 6 - Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord afin d'être exécutées conjointement avec celui-ci et sont également signées par les parties.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord abroge le protocole d'accord existant pour toutes les dispositions qui contiennent une modification et en poursuit l'application, étant entendu que les dispositions modifiées entreront en vigueur à la date de signature du nouveau protocole d'accord.

² Voir annexe 2.

Etabli à Jurbise le 29 septembre 2026, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Jurbise,

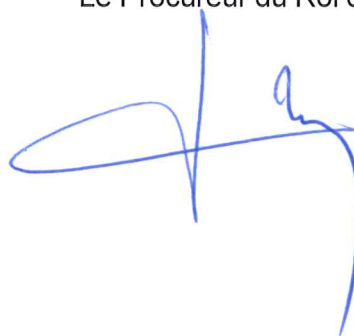
La Bourgmestre f.f.



Le Directeur général



Le Procureur du Roi de Mons



ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

Monsieur Vincent MACQ, Procureur du Roi.

* * *

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionnateurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Le fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Philippe de SURAY,
est compétent pour les communes suivantes :

a. *pour la Division de Mons,*

1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre :*
Bruglette, Chièvres, Enghien, Lens et Silly ;

Le fonctionnaire sanctionnateur provinciale précité peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Bureau provincial des amendes administratives communales,
Delta Hainaut, 102, Avenue Général De Gaulle, 7000 Mons
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
sanctionnateur.provincial@hainaut.be
- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
065.382.335

2. Pour les communes suivantes, sont compétents les fonctionnaires sanctionnateurs communaux indiqués :

a. *pour la Division de Mons,*

1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,*

Jurbise :
Monsieur Stéphane GILLARD ;

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Administration communale,
1 A, Rue du Moustier, 7050 Jurbise ;

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
stephane.gillard@commune-jurbise.be
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
065.377.430

* * *